

ARRÊTE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que la commune a mis en place une distribution de sacs permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections de leur (s) animal (aux) pour ensuite les déposer dans les poubelles ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

Article 2 - En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Article 3 - En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal :

- Divagation d'animal : contravention de 2^{ème} classe
- Déjection d'un animal sur la voie publique : contravention de 3^{ème} classe.
-

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 - Mme la Directrice Générale des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



Fait aux Rousses, le 12 février 2021

Le Maire,

Christophe MATHEZ